



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Les dons et l'impôt 2023

Découvrez si ce guide s'adresse à vous

Vous êtes un particulier et vous voulez donner de l'argent ou un bien à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un autre donataire reconnu? Vous possédez un fonds de terre ou un bâtiment, ou vous avez des actions ou des cautionnements que vous voudriez donner à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un autre donataire reconnu? Vous possédez un tableau, une gravure, une sculpture, une collection de timbres, des antiquités ou des pièces de monnaie que vous aimeriez donner à une galerie ou à un musée qui sont des donataires reconnus? Vous voulez faire évaluer le bien que vous donnez? Dans ce cas, vos décisions pourraient avoir des conséquences fiscales.

Vous trouverez dans ce guide les renseignements dont vous avez besoin si vous faites un don en 2023. Si vous avez besoin d'information au sujet d'un don fait dans une année antérieure, procurez-vous la version de ce guide pour l'année en question. Vous pouvez obtenir les versions antérieures de ce guide en allant à canada.ca/arc-formulaires-publications et en cliquant sur « Années précédentes », puis en inscrivant « P113 » dans « Filtrer les articles » ou en composant le **1-800-959-7383**.

Les publications et la correspondance personnalisée de l'ARC sont disponibles en braille, en gros caractères, en texte électronique et en format MP3. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-medias-substituts ou composez le **1-800-959-7383**.

Dans ce guide, les expressions désignant des personnes visent les individus de tous genres.

The English version of this guide is called Gifts and Income Tax.

Nouveau pour 2023

Pas de changements législatifs en ce qui concerne les dons pour 2023.

Table des matières

	Page		Page
Définitions	4	Biens meubles déterminés	12
Les dons et l'impôt	4	Gains et pertes en capital	13
Les dons que vous pouvez demander	5	Gains en capital réalisés sur les dons de certaines immobilisations	13
Dons à des organismes de bienfaisance enregistrés et à d'autres donataires reconnus.....	5	Calcul pour augmenter votre limite des dons	14
Dons aux organismes gouvernementaux.....	6	Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels	14
Dons de fonds de terre écosensible.....	6	Attestation de biens culturels	15
Dons de biens culturels attestés	7	Établissements et administrations désignés	15
Report de dons aux années futures	7	Pour en savoir plus	16
Dons dans l'année du décès	7	Si vous avez besoin d'aide.....	16
Dons en nature	8	Formulaires et publications	16
Don de biens	8	Services numériques pour les particuliers	16
Évaluation d'un don.....	8	Utilisateurs d'un téléimprimeur (ATS)	16
Date du don	9	Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)	16
Reçus officiels de dons	9		
Dons d'immobilisations.....	10		
Pour les artistes.....	12		
Pour les marchands d'œuvres d'art ou d'antiquités	12		

Définitions

Avantage – Il correspond généralement à la valeur totale de tout bien ou service, de toute compensation ou utilisation, ou de tout autre bénéfice auquel vous avez droit en contrepartie partielle ou en reconnaissance du don, ou se rapporte de toute autre façon au don. L'avantage peut être conditionnel ou à recevoir dans l'avenir, par vous, une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec vous.

Par exemple, vous faites un don de 1 000 \$ à la Compagnie de ballet de Touthville qui est un organisme de bienfaisance enregistré. En reconnaissance de votre don, la compagnie vous offre trois billets d'une valeur totale de 150 \$ pour un spectacle. L'Agence du revenu du Canada (ARC) considère donc que vous avez reçu un avantage de 150 \$. Le montant admissible du don (défini plus bas) est de 850 \$ (1 000 \$ – 150 \$).

L'avantage inclut également toute dette à recours limité (y compris les montants dus par des personnes ayant un lien de dépendance avec vous) en ce qui concerne le don lorsqu'il a été fait. Par exemple, il peut exister une dette à recours limité qu'il est raisonnable de lier à un don à un donataire reconnu selon un arrangement relatif à des dons utilisés comme abri fiscal. En règle générale, une dette à recours limité est une dette pour laquelle l'emprunteur n'a pas à se soucier du remboursement. Dans ce cas, le montant admissible du don sera indiqué à la case 13 du formulaire T5003, État des renseignements sur un abri fiscal. Pour en savoir plus sur les arrangements relatifs à des dons et les abris fiscaux, consultez le guide T4068, Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes (formulaires T5013).

Juste valeur marchande (JVM) – Il s'agit généralement de la valeur la plus élevée que vous pourriez obtenir si vous vendiez votre bien sur un marché libre qui n'est soumis à aucune restriction entre un acheteur et un vendeur consentants qui agissent indépendamment l'un de l'autre.

Remarque

Pour les fins de ce guide, dans certaines situations la JVM sera réputée être moindre que la JVM réelle du bien dont il est question ci-dessus. Pour en savoir plus, lisez « Juste valeur marchande réputée » à la page 10.

Montant admissible d'un don – Il s'agit de l'excédent de la juste valeur marchande (JVM) du bien que vous avez donné sur le montant de tout avantage (voir définition ci-dessus) le cas échéant, à l'égard du don. Dans certaines situations, le montant admissible peut être réputé nul. Pour en savoir plus, lisez les sections « Reçus officiels de dons » à la page 9 et « Juste valeur marchande réputée » à la page 10.

Personnes liées – Elles sont considérées comme ayant un lien de dépendance entre elles. Les personnes liées comprennent les particuliers unis par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption (légale ou de fait). Une société et une autre personne ou deux sociétés peuvent aussi être des personnes liées.

Personnes non liées – Elles peuvent avoir un lien de dépendance entre elles à un certain moment. Chaque situation dépend des circonstances qui lui sont propres. Les

facteurs suivants seront pris en compte pour déterminer si les parties à une transaction ont un lien de dépendance entre elles :

- s'il y a un seul cerveau dirigeant les négociations pour les parties;
- si les parties à la transaction « agissent de concert » sans intérêts distincts; « agir de concert » signifie, par exemple, que des parties agissent de façon très interdépendante dans des transactions présentant un intérêt commun;
- si une partie exerce un contrôle de fait sur l'autre au moyen, par exemple, d'avantage, de pouvoir ou d'influence.

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F5-C1, Personnes liées et personnes sans lien de dépendance entre elles.

Prix de base rajusté (PBR) – Il s'agit généralement du coût d'un bien, plus les dépenses engagées pour en faire l'acquisition (par exemple, les commissions et les frais juridiques). Le coût comprend également les dépenses en capital, notamment le coût des additions et des améliorations. Vous ne pouvez pas inclure dans le PBR les dépenses de nature courante comme les frais d'entretien et de réparation. Pour en savoir plus, lisez le chapitre 3 du guide T4037, Gains en capital.

Sans lien de dépendance – Elle se réfère à une relation ou à une transaction entre des personnes agissant selon leurs intérêts distincts. Une transaction sans lien de dépendance est généralement une transaction qui reflète les opérations commerciales régulières entre des parties non liées agissant dans leurs propres intérêts.

Les dons et l'impôt

Si vous avez fait un don d'argent ou d'autres biens à un donataire reconnu (lisez « Dons à des organismes de bienfaisance enregistrés et à d'autres donataires reconnus » à la page 5) vous pouvez avoir droit à des crédits d'impôt non remboursables fédéraux et provinciaux ou territoriaux au moment de produire votre déclaration de revenus et de prestations, à condition que vous receviez un reçu officiel de don de la part du donataire reconnu. Si vous résidez au Québec le 31 décembre, demandez votre crédit provincial dans votre déclaration de revenus du Québec.

Dans la plupart des cas, un don est un transfert volontaire d'un bien sans contrepartie de valeur. Cependant, le transfert du bien est considéré comme un don, pour les besoins de la Loi de l'impôt sur le revenu, même si le donateur a reçu un avantage (défini sur cette page), pourvu que l'ARC soit d'avis que le transfert a été fait dans l'intention de faire un don. Le fait que vous avez reçu un avantage ne suffit pas en soi à rendre le transfert inadmissible à titre de don lorsque la juste valeur marchande (JVM) de l'avantage ne dépasse pas 80 % de la JVM du bien transféré. Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S7-F1-C1, Reçus pour dons pour une partie de la valeur et juste valeur marchande réputée.

Remarque

Si la valeur de l'avantage excède 80 % de la JVM du bien transféré, l'ARC peut quand même considérer le transfert comme un don pour les besoins de la Loi de l'impôt sur le revenu. Pour en savoir plus, écrivez à :

La Direction des organismes de bienfaisance
Agence du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Vous pouvez aussi téléphoner à la Direction des organismes de bienfaisance au **1-888-892-5667**.

C'est le montant admissible du don (défini à la page 4) qui sert à calculer le montant de vos crédits d'impôt non remboursables.

Les conséquences fiscales d'un don dépendent de certains facteurs, par exemple s'il s'agit :

- d'un don à un donataire reconnu (tel qu'il est défini ci-dessous);
- d'un don de fonds de terre écosensible;
- d'un don de biens culturels attestés à une administration ou à un établissement désigné selon la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels;
- d'un don d'une action, d'une créance ou d'un droit coté à une bourse de valeurs désignée, d'une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable, d'une unité d'une fiducie de fonds commun de placement, d'une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé ou d'une créance visée par règlement;
- d'un don d'actions accréditatives cotées en bourse acquises après le 21 mars 2011;
- d'un don de titres non admissibles;
- d'un don d'une option d'achat d'un bien.

Il faut également considérer si le bien était une immobilisation, un bien meuble déterminé ou s'il faisait partie de l'inventaire d'une entreprise.

Les dons que vous pouvez demander

Dons à des organismes de bienfaisance enregistrés et à d'autres donataires reconnus

Vous pouvez demander un crédit d'impôt basé sur le **montant admissible** de votre don à un donataire reconnu. Les donataires reconnus sont les suivants :

- des organismes de bienfaisance enregistrés;
- les organisations journalistiques enregistrées (OJE);
- des associations canadiennes enregistrées de sport amateur;
- des organismes enregistrés de services nationaux dans le domaine des arts;

- des sociétés d'habitation enregistrées résidant au Canada qui ont été établies uniquement en vue de fournir des logements à loyer modique aux personnes âgées;
- des municipalités canadiennes enregistrées;
- des organismes municipaux ou publics enregistrés remplissant une fonction gouvernementale au Canada;
- les Nations Unies et ses organismes;
- des universités situées à l'étranger, dont le corps étudiant comprend généralement des étudiants venant du Canada qui sont enregistrées auprès de l'ARC;
- le Gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire;
- tout organisme de bienfaisance étranger enregistré à qui le Gouvernement du Canada a fait un don.

Pour mieux aider les donateurs à savoir quels organismes ont le droit d'émettre des reçus officiels de dons, les donataires reconnus doivent figurer sur des listes accessibles au public que l'ARC tient à jour. Allez à **canada.ca/organismes-bienfaisance-dons** et cliquez sur « Liste des organismes de bienfaisance et autres donataires reconnus » afin d'accéder à ces listes. Les Nations Unies et ses organismes, ainsi que le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire ne figurent pas sur ces listes puisqu'elles sont automatiquement reconnus.

Généralement, vous pouvez demander une partie ou la totalité du montant admissible de vos dons, à condition de ne pas dépasser 75 % de votre revenu net pour l'année. Si vous avez fait des dons d'immobilisations (y compris des biens amortissables), ce maximum pourrait être plus élevé. Pour en savoir plus, lisez la section « Calcul pour augmenter votre limite des dons » à la page 14.

Dons de titres non admissibles

Des règles particulières s'appliquent si vous faites don d'un titre non admissible, comme une action émise par une société avec laquelle vous avez un lien de dépendance, ou tout autre titre émis par vous-même (sauf les actions, créances et autres titres cotés à une bourse de valeurs désignée, et les dépôts dans une institution financière).

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/organismes-bienfaisance-dons**, cliquez sur « Index A à Z des sujets pour les organismes de bienfaisance » et lisez « Titre non admissible » ou consultez le guide T4037, Gains en capital. Vous pouvez également communiquer avec la Direction des organismes de bienfaisance au **1-888-892-5667**.

Dons à des œuvres de bienfaisance américaines

Généralement, si vous avez un revenu de source américaine, vous pouvez demander un montant pour les dons que vous avez faits à des œuvres de bienfaisance américaines si l'oeuvre de bienfaisance remplit les conditions suivantes :

- elle est généralement exempte de l'impôt des États-Unis;
- au Canada, elle pourrait avoir le statut d'organisme de bienfaisance enregistré si elle était une résidente du Canada et si elle avait été créée ou établie au Canada.

Vous pouvez demander le montant admissible de ces dons jusqu'à un maximum de 75 % de votre revenu net de source américaine indiqué dans votre déclaration canadienne. Cependant, vous pourriez avoir le droit de demander le montant admissible des dons que vous avez faits à des œuvres de bienfaisance américaines jusqu'à un maximum de 75 % de votre revenu net de toutes provenances. Vous pouvez le faire si le don est autorisé en tant que déduction selon l'Internal Revenue Code des États-Unis et si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- Vous résidiez au Canada près de la frontière durant toute l'année.
- Vous faisiez la navette entre votre résidence et le lieu principal de votre emploi ou de votre entreprise aux États-Unis.
- Votre revenu pour l'année provenait principalement de cet emploi ou de cette entreprise.

De plus, votre demande ne sera pas limitée à votre revenu net de source américaine si vous faites votre don à un collègue américain ou à une université américaine auquel vous ou un membre de votre famille êtes ou étiez inscrit, ou si votre don est fait à un collègue américain ou à une université américaine visé par règlement indiqué dans la liste de donataires reconnus qui commence à la page 5.

Dons aux organismes gouvernementaux

Vous pouvez demander un crédit d'impôt basé sur le **montant admissible** des dons que vous avez faits au gouvernement du Canada, à une province ou à un territoire, aux municipalités enregistrées au Canada ou aux organismes municipaux ou publics enregistrés exerçant une fonction gouvernementale au Canada. Ces genres de dons de bienfaisance ne comprennent pas les contributions versées à la caisse d'un parti politique. Le montant qui vous donne droit au crédit d'impôt est limité à **75 %** de votre revenu net. Inscrivez le montant admissible à la ligne 32900 de l'annexe 9, Dons.

Les dons en argent au Canada doivent être faits à l'ordre du receveur général. Joignez à votre don, une note précisant que l'argent est un don au Canada et envoyez le à l'adresse suivante :

Place du Portage, Phase III
11, rue Laurier
Gatineau QC K1A 0S5

Si vous avez fait un tel don, vous devriez avoir obtenu un reçu officiel de dons.

Dons de fonds de terre écosensible

Vous pouvez demander un crédit d'impôt basé sur le **montant admissible** d'un don de fonds de terre écosensible y compris un covenant ou une servitude visant un fonds de terre, ou, dans le cas d'un fonds de terre situé au Québec, une servitude réelle ou une servitude personnelle (les droits auxquels la terre est grevée et qui a

une durée minimale de 100 ans) que vous avez fait à l'un ou à l'une des suivants :

- le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire;
- une municipalité du Canada, ou à un organisme municipal ou public exerçant une fonction gouvernementale au Canada, qui est approuvé par le ministre d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) ou une personne désignée par ce ministre en ce qui concerne le don;
- un organisme de bienfaisance enregistré approuvé par le ministre de l'ECCC ou la personne désignée en ce qui concerne le don).

Une fondation privée ne peut pas recevoir un don de fonds de terre écosensible.

Le ministre d'ECCC, ou une personne désignée par le ministre doit avoir attesté que le fonds de terre est écosensible et que sa conservation et sa protection sont importantes pour la préservation du patrimoine environnemental du Canada. Le ministre détermine également la juste valeur marchande (JVM) du don.

Pour le don de servitude ou de convention visant un fonds de terre, la JVM du don est le **plus élevé** des montants suivants :

- la JVM du don autrement déterminée;
- le montant de réduction de la JVM du fonds de terre découlant du don.

La JVM du bien donné, telle que déterminée ou révisée (nouvelle détermination) par le ministre de l'ECCC, s'applique pendant les 24 mois qui suivent la dernière détermination ou révision. Si vous faites don du bien pendant cette période de 24 mois, c'est la dernière valeur déterminée ou révisée que vous devez utiliser pour calculer le montant admissible du don, peu importe que vous déclariez celui-ci comme un don de fonds de terre écosensible ou comme un don de bienfaisance ordinaire.

Les fonds de terre écosensibles doivent être protégés et ne devraient pas être utilisés à d'autres fins. Si le bénéficiaire modifie l'utilisation du bien ou dispose de celui-ci sans le consentement du ministre d'ECCC, ou d'une personne désignée par ce ministre, un impôt de 50 % de la JVM du fonds de terre sera exigé du bénéficiaire.

Le montant que vous pouvez demander pour un don de fonds de terre écosensible n'est pas limité à un pourcentage de votre revenu net.

Pour un don de fonds de terre écosensible fait avant le 11 février 2014, vous pouvez reporter aux **cinq** années suivantes la portion non déduite du montant admissible du don.

Pour un don de fonds de terre écosensible fait après le 10 février 2014, la période de report aux années futures est de **10** ans.

Inscrivez le montant admissible de vos dons de fonds de terre écosensible à la ligne 34200 de l'annexe 9, Dons. Lisez « Reçus officiels de dons » à la page 9.

Vous pouvez avoir réalisé un gain ou une perte en capital sur le fonds de terre que vous avez donné. Pour en savoir plus, lisez « Gains et pertes en capital » à la page 13.

Dons de biens culturels attestés

Des incitations spéciales ont été mises en place pour encourager les Canadiens à conserver au Canada des biens culturels qui sont « d'intérêt exceptionnel ». Vous pouvez donner de tels biens aux établissements et aux administrations du Canada qui ont été désignés selon la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels par le ministre du Patrimoine canadien au moment du don.

Si vous avez fait un don de biens culturels le ou après le 19 mars 2019, l'exigence selon laquelle les biens doivent être d'« importance nationale » n'est plus requise par la Loi de l'impôt sur le revenu pour être admissible aux incitatifs fiscaux bonifiés pour les dons.

Vous pouvez demander un crédit d'impôt basé sur le montant admissible des dons de biens culturels attestés. Le montant admissible de vos dons est calculé en fonction de la juste valeur marchande (JVM) des biens telle qu'elle a été déterminée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (CCEEBC).

La JVM du bien donné, telle qu'elle est déterminée ou révisée par la CCEEBC, s'applique pendant les 24 mois qui suivent la dernière détermination ou révision. Si vous faites don du bien pendant cette période de 24 mois, utilisez la dernière valeur déterminée ou révisée pour calculer le montant admissible du don, peu importe que vous déclariez celui-ci comme un don de bien culturel attesté ou comme un don de bienfait ordinaire.

Pour des dons de biens culturels attestés, les règles sur la JVM réputée décrites à la section intitulée « Juste valeur marchande réputée » de la page 10, s'appliquent à l'égard de biens acquis selon un arrangement relatif à des dons utilisés comme abri fiscal.

Le montant que vous pouvez demander pour vos dons de biens culturels attestés n'est pas limité à un pourcentage de votre revenu net.

Si vous faites don d'un bien culturel, attesté par la CCEEBC, à une administration ou à un établissement désigné, la CCEEBC vous enverra le formulaire T871, Certificat fiscal visant des biens culturels, indiquant la JVM du bien donné. Inscrivez le montant admissible de vos dons de biens culturels attestés à la ligne 34200 de l'annexe 9, Dons. Lisez « Reçus officiels de dons » à la page 9.

Lorsque vous donnez des biens culturels attestés à une administration ou à un établissement désigné, vous ne réalisez pas de gains en capital. Vous pouvez cependant déduire vos pertes en capital qui ne dépassent pas certains montants. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, Gains en capital.

Pour en savoir plus sur l'attestation des dons de biens culturels ainsi que sur le mandat et les coordonnées de la CCEEBC, lisez « Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels » à la fin de la page 14.

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S4-F14-C1, Artistes et écrivains.

Report de dons aux années futures

Vous n'êtes pas tenu de demander le **montant admissible** des dons que vous avez faits pendant l'année courante dans votre déclaration de revenus et de prestations pour cette année-là. Il pourrait être plus avantageux pour vous de reporter ceux-ci afin de demander le montant admissible dans l'une de vos déclarations des **5** années suivantes (ou des **10** années suivantes, pour un don de fonds de terre écosensible fait après le 10 février 2014). Quel que soit votre choix, vous pouvez demander le montant admissible qu'une seule fois.

Vous devez demander un crédit d'impôt pour les dons que vous reportez d'une année passée **avant** d'en demander un pour vos dons de l'année courante. Dans le cas des dons reportés d'une année passée, inscrivez dans vos dossiers la partie du **montant admissible** que vous demandez cette année, ainsi que les montants que vous reportez aux années futures.

Dons dans l'année du décès

Vous pouvez demander dans la déclaration finale de la personne décédée, le montant admissible des dons qu'une personne décédée a faits dans l'année de son décès. Le montant demandé se limite au moins élevé des montants suivants :

- 100 % du revenu net de la personne décédée;
- le montant admissible des dons effectués dans l'année du décès, ainsi que la partie inutilisée des montants admissibles des dons effectués dans les **5** années précédant l'année du décès (ou dans les **10** années précédant l'année du décès, pour un don de fonds de terre écosensible fait après le 10 février 2014).

Vous pouvez reporter un crédit pour tout excédent à la déclaration de l'année précédente (jusqu'à un maximum de 100 % du revenu net de cette année de la personne décédée).

Un don par désignation est un don à un donataire reconnu désigné comme bénéficiaire dans le cadre de la distribution directe du produit d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), y compris un REER collectif, d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou d'une police d'assurance-vie y compris une police d'assurance-vie collective. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si le donataire reconnu est le titulaire ou le cessionnaire d'un intérêt de la police d'assurance-vie.

Les dons par des successions (les dons faits par testament et les dons par désignation) sont réputés avoir été faits par la succession du particulier décédé et, lorsque certaines conditions sont remplies, par sa succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (SAIP). Un don d'un bien est considéré comme effectué au moment que le bien est transféré au donataire reconnu.

La SAIP d'un particulier à un moment donné est la succession qui a été établie au décès du particulier ou par suite du décès, si ce moment suit le décès d'au

plus 36 mois et que la succession est, à ce moment, une fiducie testamentaire qui remplit les conditions suivantes :

- La succession doit se désigner comme SAIP du particulier décédé dans sa déclaration T3, Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies pour sa première année d'imposition.
- Aucune autre succession ne doit se désigner comme SAIP du particulier décédé.
- La succession doit inscrire le numéro d'assurance sociale du particulier décédé dans sa déclaration de revenus T3 pour chacune de ses années d'imposition au cours des 36 mois suivants le décès du particulier.

Pour en savoir plus sur les SAIP, consultez le guide T4013, T3 Guide des fiducies.

Les dons par SAIP sont des dons faits à un donataire reconnu par une SAIP. Le bien donné doit avoir été acquis par la succession lors du décès du particulier et par suite du décès (ou avoir été remplacé par un tel bien). Les dons par SAIP comprennent aussi les dons par désignation.

Vous pourriez répartir un tel don entre les années d'imposition suivantes :

- l'année d'imposition de la SAIP au cours de laquelle le don est fait;
- une année d'imposition passée de la SAIP;
- les deux dernières années d'imposition du particulier décédé (la déclaration finale et celle de l'année précédente).

De plus, un don fait après 36 mois, mais dans les 60 mois suivant le décès, par une ancienne SAIP qui continue à répondre aux autres exigences pour être une SAIP sauf pour la limite de 36 mois, pourra être réparti entre les années d'imposition suivantes :

- l'année d'imposition de la succession au cours de laquelle le don est fait;
- une année d'imposition passée de la succession si la succession était une SAIP dans l'année précédente;
- les deux dernières années d'imposition du particulier décédé (la déclaration finale et celle de l'année précédente).

Une succession, qu'elle soit ou non une SAIP, peut demander un crédit d'impôt pour un don qu'elle a fait, dans l'année où le don est fait ou dans l'une des cinq années suivantes (ou 10 ans pour un don de fonds de terre écosensible fait après le 10 février 2014).

Vous pouvez toujours demander un montant sur la déclaration finale du particulier décédé ou sur celle de l'année précédente, pour des dons faits par le particulier dans l'année du décès, mais avant la date du décès.

Généralement, quand un particulier décède, le particulier est réputé avoir disposé de toute immobilisation immédiatement avant son décès.

Si la succession d'un particulier décédé fait le don d'un bien qui fait l'objet d'une disposition réputée par le particulier immédiatement avant son décès et que la juste valeur marchande du bien a changé au moment du transfert au

donataire reconnu, la différence donnera lieu à un gain ou à une perte pour la succession qui sera généralement reconnue à des fins d'impôt. Cela sera le cas, que le don soit un don par une SAIP ou un don par une ancienne SAIP, ou tout autre don. Il y a des exceptions pour les dons de certains types d'immobilisation. Pour en savoir plus, lisez « Dons d'immobilisations » à la page 10 et « Gains en capital réalisés sur les dons de certaines immobilisations » à la page 13.

Pour en savoir plus sur les dons dans l'année du décès et le traitement des gains en capital sur disposition, consultez le guide T4011, Déclarations de revenus de personnes décédées ou le guide T4013, T3 Guide des fiducies.

Dons en nature

Un don en nature désigne le don d'un bien (autre qu'en espèces) tel qu'une immobilisation (y compris un bien amortissable). Il désigne aussi le don d'un bien à usage personnel (y compris un bien meuble déterminé). Ces expressions sont définies dans la section « Définitions » du guide T4037, Gains en capital. Un don en nature ne comprend pas un don sous forme de services rendus.

Don de biens

Voici les renseignements dont vous devez tenir compte lorsque vous faites don d'un bien :

- Le gain en capital que vous avez réalisé sur le bien depuis que vous l'avez acquis peut être imposable. Pour en savoir plus, lisez « Gains et pertes en capital » à la page 13.
- Votre propre situation a des conséquences sur le traitement fiscal de votre don. Ainsi, si vous êtes un artiste, un collectionneur, un marchand d'œuvres d'art ou un particulier exploitant une entreprise, des règles fiscales distinctes s'appliquent lorsque vous donnez un bien de votre inventaire.
- L'ARC ne peut pas vous suggérer à quel musée, à quelle galerie d'art, à quel dépôt d'archives, à quelle municipalité ou quel établissement faire votre don. Cette décision vous revient. Rappelez-vous toutefois qu'il peut y avoir des conséquences fiscales différentes selon la façon dont vous procéderez et le donataire que vous choisirez.
- Lorsque vous aurez choisi un donataire reconnu et qu'il aura accepté votre don, l'un de vous devra peut-être obtenir une évaluation du bien pour déterminer sa juste valeur marchande.

Évaluation d'un don

Les donateurs et les donataires reconnus s'adressent souvent à des évaluateurs, à des marchands ou à des connaisseurs d'objets ou de biens particuliers pour obtenir une évaluation pour les besoins de l'impôt sur le revenu. Établir la juste valeur marchande (JVM), définie à la page 4, peut être un processus complexe. Il faut considérer de nombreux facteurs concernant le bien.

Plus d'une évaluation est parfois nécessaire pour établir la JVM du bien que vous donnez. L'évaluation de la JVM sert à calculer le montant admissible du don, sauf si les règles de la JVM réputée s'appliquent (pour en savoir plus, lisez la page 10). Le montant admissible sert à calculer le crédit d'impôt que vous pouvez demander dans votre déclaration de revenus et de prestations. L'évaluation de la JVM sert également à calculer le gain ou la perte en capital que vous pouvez avoir à la suite du don de votre bien.

Évaluateurs

Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un bien personnel, d'un bien immeuble ou d'un bien intangible, l'ARC encourage le donateur ou le donataire reconnu à s'adresser à un évaluateur ou un estimateur professionnel, ou à toute autre personne accréditée dans le domaine de l'évaluation. La personne choisie doit connaître les principes, les théories et les procédures en matière d'estimation, et suivre les normes de la profession, comme les Normes uniformes de pratique professionnelle en matière d'évaluation ou les standards de la profession. De plus, elle doit avoir de l'expérience et être active dans le marché particulier du bien.

La personne choisie doit être indépendante. Par exemple, elle ne doit pas être liée au donateur, au donataire reconnu, ni à toute autre personne ou à tout organisme associé à l'achat, à la vente ou au don du bien.

La personne choisie doit aussi bien connaître les différents éléments d'un rapport d'évaluation crédible et bien rédigé.

Lorsque la JVM d'un bien au moment du don est de moins de 1 000 \$, une évaluation professionnelle ne sera probablement pas nécessaire, mais le donateur doit conserver tous les documents ayant servi à déterminer la JVM pour pouvoir les fournir à l'ARC sur demande.

Le rapport d'évaluation

Le rapport doit reposer sur les principes, les théories et les procédures qui s'appliquent en matière d'estimation et suivre les normes de la profession. Il doit donner une estimation de la JVM du bien à la date du don. De plus, si vous possédiez le bien le jour de l'évaluation (c'est-à-dire le 31 décembre 1971), vous devrez peut-être présenter une estimation de sa valeur à cette date.

Remarque

Pour les dons de biens culturels attestés, la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (CCEEBC) a ses règles d'évaluation. Avant de faire une demande d'attestation, consultez le secrétariat de la Commission. Les coordonnées du secrétariat sont indiquées à la page 15. De même, pour les dons de fonds de terre écosensible, le ministre d'ÉCCC (ou si le terrain est situé au Québec, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques) a des exigences supplémentaires en matière d'évaluation.

Date du don

La date du don est la date où le don est fait. Cette date peut être différente de la date de livraison physique,

puisque le bien peut déjà être en possession du donataire reconnu, qui l'a emprunté jusqu'à la date réelle du don.

Reçus officiels de dons

Le montant admissible d'un don est considéré comme nul si le donateur n'informe pas le donataire de renseignements pertinents à l'application des règles qui rendraient le montant admissible d'un don inférieur à la JVM du bien donné (lisez « Juste valeur marchande réputée » à la page 10).

Une fois que le don en nature a été évalué, le donataire reconnu peut vous délivrer un reçu officiel de don. Le reçu doit indiquer la JVM ou la JVM réputée de votre don ainsi que le montant admissible. Pour en savoir plus sur les renseignements que doit comporter le reçu, allez à canada.ca/organismes-bienfaisance-dons et cliquez sur « Index A à Z des sujets pour les organismes de bienfaisance » sous les services et renseignements. Ensuite, cliquez sur « Un reçu officiel de don remis par un organisme de bienfaisance enregistré doit comporter quels renseignements? ».

Si votre don est visé par la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels et qu'il a été attesté par la CCEEBC, celle-ci vous fournira le formulaire T871, Certificat fiscal visant des biens culturels. Conservez-le dans vos dossiers.

Si votre don est un fonds de terre écosensible et que le ministre d'ÉCC, ou une personne désignée par le ministre, a attesté que la conservation et la protection du fonds de terre sont importantes pour la préservation du patrimoine environnemental du Canada, vous recevrez une Attestation de don de terre écosensible. Conservez l'attestation dans vos dossiers.

Si le fonds de terre écosensible que vous donnez est situé au Québec, vous recevrez au lieu un certificat intitulé Visa pour don de terrain ou de servitude ayant une valeur écologique, délivré par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Conservez le certificat dans vos dossiers.

Généralement, le montant admissible pour lequel vous pouvez demander un crédit d'impôt se rapporte à l'année où vous faites le don. Vous pouvez reporter, au cours des 5 années suivantes (ou des 10 années suivantes, pour un don de fonds de terre écosensible fait après le 10 février 2014), la partie du **montant admissible** du don que vous ne demandez pas dans l'année du don.

Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir les fournir à l'ARC sur demande. Si vous envoyez votre déclaration papier, joignez-y l'annexe 9, Dons, mais conservez vos reçus officiels de dons pour pouvoir les fournir à l'ARC sur demande. Si vous recevez d'un abri fiscal un feuillet T5003 qui indique un montant à la case 13, vous devez joindre ce feuillet à votre déclaration ainsi que le formulaire T5004, Demande des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal, dûment rempli.

Lorsqu'un donataire reconnu vous retourne un bien qui est, soit le bien initial que vous avez donné précédemment, ou un bien retourné en compensation ou en remplacement du

bien initial, et dont la juste valeur marchande du bien retourné est supérieure à 50 \$, le donataire reconnu doit produire une déclaration de renseignements. Le donataire reconnu doit envoyer cette déclaration de renseignements à la Section de la vérification, Division de l'observation de la Direction des organismes de bienfaisance dans les 90 jours de la date où le bien a été transféré. Le donataire reconnu doit également vous faire parvenir une copie de cette déclaration de renseignements. Une nouvelle cotisation peut être établie à l'égard de votre déclaration de revenus et de prestations (ou de la déclaration de celui qui a demandé le crédit d'impôt), pour l'année visée, afin de réduire le montant du don demandé et de modifier la déclaration de la disposition du bien initial.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/organismes-bienfaisance-dons et cliquez sur « Lignes directrices, vidéos, formulaires et plus » puis sur « Politiques et lignes directrices » puis sur « Répertoire alphabétique de toutes les politiques et lignes directrices ». Sous la lettre D, cliquez sur « Donataires reconnus – Conséquences du retour d'un bien donné ». Vous pouvez également communiquer avec la Direction des organismes de bienfaisance au **1-888-892-5667**.

Dons d'immobilisations

Une immobilisation est un bien amortissable ou un bien dont la vente entraînerait un gain ou une perte en capital. Les immobilisations **ne comprennent pas** les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, notamment l'inventaire.

Généralement, les biens suivants sont des immobilisations :

- les chalets;
- les titres, comme les actions, les obligations et les unités de fiducies d'un fonds commun de placement;
- les terrains, les bâtiments et le matériel utilisés dans le cadre d'une entreprise ou d'une activité de location.

Remarque

Toutes les références à la juste valeur marchande (JVM) dans cette section sont soumises aux règles de la JVM réputée, telle qu'elle est définie dans la section « Juste valeur marchande réputée » de cette page.

Si vous donnez une immobilisation, vous êtes considéré comme l'ayant cédée pour un montant **égal** à sa JVM. Vous devez calculer et déclarer tout gain en capital dans votre déclaration de revenus et de prestations de l'année où vous avez fait le don. Dans certains cas, vous pourriez être en mesure de déduire une perte en capital dans l'année du don.

Cependant, vous donnez peut-être votre immobilisation à un organisme de bienfaisance enregistré ou à d'autres donataires reconnus tels que le Canada, une de ses provinces ou un de ses territoires. Si c'est le cas et que la JVM de l'immobilisation, autrement déterminée, est **plus** élevée que son prix de base rajusté (PBR), vous pouvez désigner un montant qui est moins élevé que la JVM comme produit de disposition. Vous pourriez ainsi réduire le gain en capital autrement calculé.

Si vous décidez de désigner un montant relatif au don, vous devez choisir une valeur égale ou inférieure à la JVM et égale ou supérieure au plus élevé des montants suivants, calculés au moment du don :

- la valeur de tout avantage découlant du don;
- le PBR du bien (ou, sauf s'il s'agit d'un bien amortissable, le montant le moins élevé entre son PBR et la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie du bien).

Utilisez le montant que vous avez choisi comme produit de disposition pour calculer le gain en capital. Utilisez-le aussi pour déterminer le montant admissible du don dans le calcul de votre crédit d'impôt. Pour en savoir plus, lisez « Gains et pertes en capital » à la page 13.

Pour en savoir plus sur ces règles, consultez le bulletin d'interprétation IT-288R2 archivé, Dons d'immobilisations à des organismes de bienfaisance et à d'autres entités.

Juste valeur marchande réputée

Dans le cas d'un don de bien fait à un donataire reconnu, la juste valeur marchande (JVM) du bien donné est réputée être **le moins élevé** des montants suivants :

- la JVM déterminée par ailleurs du bien;
- le coût du bien (son PBR, s'il s'agit d'une immobilisation ou son coût de base rajusté, s'il s'agit d'une police d'assurance-vie) au donateur immédiatement avant que le don soit fait.

Cette limite s'applique aux biens qui ont été acquis selon un arrangement relatif à des dons utilisés comme abri fiscal. À moins que le don n'ait été fait par suite du décès du contribuable, cette limite s'applique également dans le cas où le bien a été acquis dans l'une des périodes de temps suivantes :

- moins de **3** ans avant le jour où le don a été fait;
- moins de **10** ans avant la date du don, et il est raisonnable de conclure que, lors de l'achat du bien, l'une des principales raisons pour l'acquisition était d'en faire don.

Si un bien, qui fait l'objet d'un don, a été acquis au cours de la période de 3 ans ou de 10 ans par une personne ayant un lien de dépendance, son coût (ou son PBR, s'il s'agit d'une immobilisation), est réputé être égal au coût du bien au donateur ou, s'il est moins élevé, au coût le plus bas pour la personne avec laquelle il a un lien de dépendance.

La limite ne s'applique pas aux dons suivants :

- inventaire;
- biens immeubles ou réels situés au Canada;
- biens culturels attestés (à moins que le don a été fait selon un arrangement relatif à des dons utilisés comme abri fiscal);
- un fonds de terre écosensible attestée, y compris un covenant ou une servitude visant un fonds de terre, ou dans le cas d'un fonds de terre situé au Québec, une servitude personnelle si certaines conditions sont remplies ou une servitude réelle;

- une action, une créance ou un droit coté à une bourse de valeurs désignée;
- une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable;
- une unité d'une fiducie de fonds commun de placement;
- une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé;
- une créance visée par règlement;
- une action du capital-actions d'une société, qui a été émise par la société au donateur en échange d'un bien si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - immédiatement avant le don, la société était contrôlée par le donateur ou par d'autres personnes qui lui sont liées;
 - les limites décrites à la page précédente n'étaient pas autrement applicables au bien échangé contre cette action.
- le don d'un bien par une société, si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :
 - la société a reçu le bien pour des contreparties qui ont compris un transfert libre d'impôt d'actions émises par la société;
 - immédiatement avant le don, l'actionnaire (ou d'autres personnes qui lui sont liées) duquel la société a acquis le bien contrôlait la société;
 - les limites sur la JVM décrites ci-dessus n'auraient pas été autrement applicables si ce bien avait été donné par l'actionnaire au lieu de la société.

Si un donateur essaie de se soustraire à l'application des limites décrites à la section « Juste valeur marchande réputée » à la page 10 par l'entremise des transactions artificielles ou par la vente d'un bien à un donataire reconnu et ensuite le don du produit de disposition au donataire, des règles spéciales s'appliquent.

Pour des plus amples renseignements concernant ces règles et les limites à la JVM, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S7-F1-C1, Reçus pour dons pour une partie de la valeur et juste valeur marchande réputée.

Si le bien a été acquis selon un arrangement relatif à des dons utilisés comme abri fiscal, le montant admissible du don sera indiqué à la case 13 de votre feuillet T5003.

Remarque

En dépit de plusieurs avertissements et de mesures de vérification de l'ARC, certains contribuables pourraient vouloir participer à des arrangements relatifs à des dons utilisés comme abris fiscaux. Si vous songez à participer à des arrangements relatifs à des dons utilisés comme abris fiscaux, vous devriez obtenir des conseils professionnels indépendants de la part d'un conseiller fiscal avant de signer tout document. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/fr/agence-revenu/nouvelles/salle-presse/alertes et cliquez sur « 2014 ». Ensuite, cliquez sur le lien sous « Novembre 2014 ».

La période normale de nouvelle cotisation à l'égard d'un participant à un abri fiscal ou à une opération à déclarer

sera prolongée lorsqu'une déclaration de renseignements requise à l'égard de l'abri fiscal ou de l'opération à déclarer n'est pas produite au besoin et n'est pas produite à temps. La période de nouvelle cotisation sera prolongée d'une période se terminant trois ans après la date de production de la déclaration de renseignements pertinente.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/abris-fiscaux-periodes-nouvelles-cotisation.

Pour les montants visés par une cotisation à l'égard d'un abri fiscal relatif à un don de bienfaisance, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'un contribuable s'oppose à une cotisation ou interjette appel à la Cour canadienne de l'impôt, l'ARC peut prendre des mesures de recouvrement de 50 % du montant contesté d'impôt, d'intérêt et de pénalités.
- Si un contribuable a déjà payé un montant contesté, il peut demander, par écrit, que l'ARC lui rembourse le montant ou que l'ARC libère la garantie déposée à l'égard du montant contesté, jusqu'à concurrence de 50 % de ce montant.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/abris-fiscaux-dons.

Dons de titres acquis dans le cadre d'une option d'achat de titres

Vous pouvez demander une déduction additionnelle à la ligne 24900 de votre déclaration de revenus et de prestations si vous donnez des actions de sociétés inscrites à une bourse des valeurs ou des unités de fonds commun de placement. Vous devez toutefois avoir acquis ces titres dans le cadre d'une option d'achat de titres que vous a accordée votre employeur. Vous devez aussi remplir **toutes** les conditions suivantes :

- Vous avez obtenu l'option d'achat de titres en tant qu'employé d'une société ou d'une fiducie de fonds commun de placement.
- Vous avez fait don des titres à un donataire reconnu dans l'année où vous les avez acquis et au plus tard 30 jours après la date où vous les avez acquis.
- Vous avez droit à la déduction pour options d'achat de titres à la ligne 24900 pour l'acquisition du titre.

La déduction additionnelle correspond à 50 % du montant de l'avantage lié à l'emploi. Ainsi, l'avantage qui résulte quand vous exercez votre option d'achat serait essentiellement exonéré d'impôt.

Notez que, lorsque vous calculez la déduction additionnelle à demander à la ligne 24900, vous établissez le montant de l'avantage qui est égal au moins élevé des deux montants suivants :

- la JVM du titre au moment où vous l'avez acquis;
- la JVM du titre au moment où vous en avez disposé (par don).

Vous pouvez réaliser un gain en capital lorsque vous disposez d'un titre. Pour en savoir plus, lisez « Gains et pertes en capital » à la page 13.

Octrois d'options à des donataires reconnus

Vous ne pouvez pas demander un crédit pour dons pour les options octroyées à un donataire reconnu dans le but d'acquérir un bien, jusqu'au moment où le donataire reconnu exerce ou vend l'option. À ce moment, le montant du don que vous pouvez demander est généralement égal à :

- dans le cas où le donataire reconnu exerce l'option, la JVM du bien sous-jacent moins toute compensation reçue de la part du donataire reconnu pour le bien et l'option;
- dans le cas où l'option est vendue par le donataire reconnu, le montant le moins élevé entre celui de :
 - la JVM du bien sous-jacent;
 - la JVM de toute compensation pour l'option reçue par le donataire reconnu, autre qu'un titre non admissible provenant de toute personne.

moins toute compensation que vous avez reçue du donataire reconnu pour cette option.

Pour les artistes

Si vous êtes un artiste, les œuvres que vous créez et conservez sont habituellement considérées comme parties de votre inventaire et non des immobilisations. Lorsqu'un artiste crée une œuvre d'art avec l'intention de la vendre, mais la donne à un donataire reconnu, le don est considéré comme une disposition d'un bien qui était inscrit à son inventaire.

Comme artiste, si vous faites un don provenant de votre inventaire et que la juste valeur marchande (JVM) du bien donné est plus élevée que son coût, vous pouvez attribuer la valeur que vous voulez au bien, pourvu que cette valeur réponde aux conditions suivantes :

- elle est égale ou moins élevée que la JVM;
- elle est égale ou supérieure au plus élevé des deux montants suivants :
 - la valeur de tout avantage découlant du don;
 - le coût indiqué de l'œuvre.

Utilisez la valeur ainsi attribuée comme produit de disposition pour calculer votre revenu. Utilisez-la aussi pour déterminer le montant admissible du don dont vous aurez ensuite besoin pour calculer votre crédit d'impôt.

Pour en savoir plus, lisez « Gains et pertes en capital » à la page 13.

En tant qu'artiste, vous pouvez faire don, à une administration ou à un établissement désigné, d'un bien culturel que vous avez créé et qui faisait partie de votre inventaire. Si un tel don est attesté par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (CCEEBC), vous êtes considéré avoir reçu un produit de disposition égal au plus élevé des montants suivants : le coût indiqué de votre don et la valeur de tout avantage découlant du don. Si vous répondez aux conditions de la section intitulée « Dons de biens culturels attestés » à la page 7, la JVM du bien culturel attesté (selon la CCEEBC)

sera utilisée pour déterminer le montant admissible du don qui donne droit au crédit d'impôt.

Remarques

Vous êtes engagé dans une activité artistique à ces fins lorsque vous créez des peintures, des murales, des gravures, des dessins, des sculptures ou toute autre œuvre d'art. Une activité artistique ne comprend pas la reproduction d'œuvres d'art.

Lorsque vous calculez votre revenu tiré d'une activité artistique, vous avez le choix d'établir votre inventaire de fin d'année à zéro. Si vous faites ce choix, le coût de votre don est considéré de zéro. Votre choix s'applique à chaque année suivante, à moins que l'ARC vous permette de le modifier. Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S4-F14-C1, Artistes et écrivains.

Pour les marchands d'œuvres d'art ou d'antiquités

Si vous exploitez une entreprise d'achat et de vente d'œuvres d'art, d'antiquités, de livres rares ou d'autres biens culturels et que vous faites don d'un de ces biens, ces biens sont considérés comme partie de votre inventaire. Ce ne sont ni des immobilisations ni des biens à usage personnel. Par conséquent, la valeur du don est considérée comme un revenu d'entreprise. Sa valeur est fondée sur la juste valeur marchande du bien au moment du don. Vous pouvez demander un crédit d'impôt basé sur le montant admissible du don, sous réserve des conditions énoncées dans ce guide.

Si votre don provient d'une collection personnelle qui ne fait pas partie de votre inventaire d'entreprise, les règles régissant les dons d'immobilisations et de biens à usage personnel s'appliquent.

Biens meubles déterminés

Les biens à usage personnel comprennent une catégorie distincte de biens appelés **biens meubles déterminés**. Ces biens, dont la valeur augmente habituellement, comprennent les articles suivants :

- les estampes, les gravures, les dessins, les tableaux, les sculptures et les œuvres d'art semblables;
- les bijoux;
- les in-folios, manuscrits et livres rares;
- les timbres;
- les pièces de monnaie.

La totalité ou une partie de ces biens, une participation dans ces biens ou un droit détenu sur ceux-ci est considérée comme un bien meuble déterminé. La valeur au jour de l'évaluation doit être établie pour tout bien meuble déterminé que vous avez acquis avant le 31 décembre 1971 et dont la valeur dépasse 1 000 \$, que ce bien soit considéré séparément ou comme faisant partie d'un ensemble. Généralement, vous pouvez avoir une idée de la juste valeur marchande de tels biens en vous adressant à un marchand d'œuvres d'art, d'antiquités,

de bijoux, de timbres ou de pièces de monnaie, ou encore en consultant leurs catalogues.

Des règles particulières peuvent s'appliquer aux biens à usage personnel et aux biens meubles déterminés. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, Gains en capital.

Gains et pertes en capital

Seule une immobilisation peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital. Voyez les exemples d'immobilisations à la section intitulée « Dons d'immobilisations » de la page 10.

Si vous faites don d'une immobilisation, vous êtes considéré en avez disposé. Vous devez déclarer tout gain ou toute perte en capital qui en découle dans votre déclaration de revenus pour l'année du don.

Vous devez connaître les trois montants suivants pour calculer un gain ou une perte en capital :

- le produit de disposition (habituellement la juste valeur marchande du bien au moment du don);
- le prix de base rajusté (PBR) du bien;
- les dépenses engagées ou effectuées au moment du don du bien.

Vous avez un gain en capital lorsque le produit de disposition est **supérieur** au PBR plus les dépenses engagées ou effectuées au moment de la disposition.

Vous avez une perte en capital lorsque le produit de disposition d'une immobilisation non amortissable est **inférieur** au PBR plus les dépenses engagées ou effectuées au moment de la disposition. Déclarez la disposition et la perte en capital qui s'y rapporte dans l'annexe 3.

Aucune perte en capital ne résulte de la disposition d'une immobilisation amortissable. Certaines règles relatives à la déduction pour amortissement (DPA) peuvent vous obliger à ajouter une récupération de la DPA à votre revenu ou vous permettre de demander une perte finale.

Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, Gains en capital et soit le guide T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche 2023 soit le guide T4036, Revenu de location 2023 (selon le cas).

Gains en capital réalisés sur les dons de certaines immobilisations

Si vous avez fait don de certains genres d'immobilisations à des organismes de bienfaisance enregistrés ou à d'autres donateurs reconnus, vous pourriez ne pas avoir à inclure dans votre revenu le gain en capital réalisé sur un tel don. Vous pourriez avoir droit à un taux d'inclusion de **zéro** sur tout gain en capital réalisé sur un tel don.

Ce taux d'inclusion de **zéro** s'applique si vous donnez un des biens suivants :

- une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable;

- une unité (une part) d'une fiducie de fonds commun de placement;
- une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé;
- une créance visée par règlement;
- un fonds de terre écosensible attesté, y compris un covenant ou une servitude visant un fonds de terre, ou dans le cas d'un fonds de terre situé au Québec, une servitude personnelle si certaines conditions sont remplies ou une servitude réelle, donné à un donataire reconnu autre qu'une fondation privée (pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Dons de fonds de terre écosensible » à la page 6);
- une action, une créance ou un droit coté à une bourse de valeurs désignée.

Dans le cas de dons de titres cotés en bourse, ce traitement s'applique également aux gains en capital découlant de l'échange d'actions du capital-actions d'une société pour ces titres cotés en bourse donnés si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- au moment de leur émission et de leur disposition, les actions du capital-actions de la société prévoyaient une condition permettant au détenteur de les échanger pour des titres cotés en bourse;
- les titres cotés en bourse sont la seule contrepartie reçue à la suite de l'échange;
- les titres cotés en bourse sont donnés au plus tard 30 jours après l'échange.

Si les biens échangés sont des participations dans une société de personnes (autres que des participations prescrites dans une société de personnes), le gain en capital sera **le moins élevé** des montants suivants :

- le gain en capital autrement déterminé;
- le montant, le cas échéant, par lequel le coût pour le donateur des participations échangées (en plus de toute contribution du donateur au capital de la société de personnes) dépasse le PBR de ces participations (déterminé sans tenir compte des distributions du profit ou du capital de la société de personnes).

Si vous avez fait le don d'un bien à un donataire reconnu qui est, au moment du don, un bien compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives (BAA), en plus de n'importe quel gain en capital qui serait autrement soumis au taux d'inclusion de zéro mentionné précédemment, vous êtes réputé avoir un gain en capital provenant de la disposition d'un autre bien en immobilisation égal au moins élevé des montants suivants :

- le montant de votre seuil d'exonération au moment donné relativement à la catégorie de BAA;
- le total des gains en capital découlant de la disposition réelle.

Pour en savoir plus, contactez l'ARC au **1-800-959-7383**.

Si aucun avantage lié au don n'est reçu, le plein montant du gain en capital est admissible au taux d'inclusion de zéro. Cependant, si un avantage est reçu, seulement une partie

du gain en capital est admissible au taux d'inclusion de zéro. Le reste est soumis à un taux d'inclusion de **50 %**.

Le montant admissible au taux d'inclusion de **zéro** est calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B \div C)$$

Où

A = montant du gain en capital

B = montant admissible du don

C = produit de disposition

Déclarez tous les dons de ces immobilisations dans le formulaire T1170, Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations, que le taux d'inclusion soit de **50 %** ou de zéro. Inscrivez ensuite les montants calculés à l'aide de ce formulaire aux lignes 13200 ou 15300 de l'annexe 3, Gains (ou pertes) en capital.

Remarque

Le gain en capital réalisé sur l'échange des participations dans une société de personnes pour des titres cotés en bourse qui sont ensuite donnés ne devrait pas être déclaré dans le formulaire T1170. Ce gain devrait plutôt être inclus directement à la ligne 17400 de l'annexe 3.

Calcul pour augmenter votre limite des dons

Si vous avez fait un don d'argent ou d'un autre bien à un organisme de bienfaisance enregistré ou à d'autres donateurs reconnus dans l'année, la limite du total des dons que vous pouvez demander est généralement de **75 %** de votre revenu net pour l'année. Cependant, vous pouvez augmenter cette limite si vous faites un don d'immobilisation dans l'année. Dans un tel cas, si vous recevez un avantage découlant du don, incluez seulement dans vos calculs la portion du gain en capital imposable et de la récupération pour amortissement qui est liée à la partie du don.

Pour ce faire, remplissez le tableau 1 ci-dessous et inscrivez le résultat à l'annexe 9, Dons. Votre limite du total des dons ne peut pas dépasser votre revenu net pour l'année.

Tableau 1 – Dons d'immobilisations

Montant, pour l'année courante, des gains en capital imposables qui découlent du don d'une immobilisation dans l'année	_____ \$	1
Montant, pour l'année courante, de la déduction pour gains en capital qui découle du don d'une immobilisation dans l'année	– _____ \$	2
Ligne 1 moins ligne 2	= _____ \$	3
Inscrivez ce montant à la ligne 33900 de l'annexe 9.		

Vous pouvez aussi augmenter votre limite du total des dons si vous devez inclure une récupération pour amortissement

dans votre déclaration de revenus et de prestations pour l'année courante à la suite du don de cette immobilisation.

Pour ce faire, remplissez le tableau 2 ci-dessous et inscrivez le résultat à l'annexe 9. Votre limite du total des dons ne peut pas dépasser votre revenu net pour l'année.

Tableau 2 – Dons d'immobilisations qui sont des biens amortissables

N° de catégorie du bien _____	
Montant de la récupération pour amortissement indiqué dans votre déclaration de l'année courante	_____ \$ 1
Produit de disposition net du bien donné dans l'année courante pour cette catégorie	_____ \$ A
Coût en capital du bien donné dans l'année courante pour cette catégorie	_____ \$ B
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes A et B.	_____ \$ 2*
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 1 et 2.	_____ \$ 3
Inscrivez ce montant à la ligne 33700 de l'annexe 9.	

Si vous avez indiqué une récupération pour amortissement pour plus d'une catégorie dans votre déclaration de revenus et de prestations de 2023, remplissez le tableau 2 pour chaque catégorie, additionnez les résultats et inscrivez le total à la ligne 33700 de l'annexe 9.

* Si vous avez fait plusieurs dons de cette catégorie dans l'année, remplissez les lignes A et B pour chaque bien et inscrivez le total à la ligne 2.

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F4-C1, Exposé général sur la déduction pour amortissement.

Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels

La Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (LEIBC) offrent des encouragements fiscaux aux particuliers qui veulent vendre ou donner des biens culturels mobiliers d'importance à des établissements ou à des administrations patrimoniales canadiens.

La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (CCEEBC) est chargée, selon la LEIBC, d'attester qu'un bien est un bien culturel et qu'il est, comme tel, « d'un intérêt exceptionnel ».

Elle est également chargée de déterminer la juste valeur marchande d'un tel bien culturel pour les besoins de l'impôt sur le revenu. Des règles sur la juste valeur marchande réputée pourront s'appliquer. Pour en savoir plus, lisez « Juste valeur marchande réputée » à la page 10.

Lorsque vous donnez un bien culturel à une administration ou à un établissement canadien désigné et que la CCEEBC a attesté le bien, vous ne réalisez pas de gain en capital. Vous aurez une perte en capital si la JVM du bien au moment où vous en avez disposé était inférieure au PBR

du bien, plus les dépenses engagées pour disposer du bien. Déclarez la perte en capital si vous en avez une à la ligne 8, Biens meubles déterminés (BMD) de l'annexe 3. Vous pouvez utiliser le **montant admissible** du don pour calculer le crédit d'impôt non remboursable.

Une fois le bien culturel attesté par la CCEEBC, celle-ci vous remettra le formulaire T871, Certificat fiscal visant des biens culturels. Elle devra toutefois avoir d'abord reçu la confirmation écrite de l'établissement ou de l'administration bénéficiaire que le transfert légal du titre de propriété du don a été fait et que le don est irrévocable.

Attestation de biens culturels

Les biens culturels comprennent toutes sortes d'objets, notamment des peintures, des sculptures, des livres, des manuscrits, des pièces ethnographiques et d'autres objets d'art décoratifs, qu'ils soient ou non d'origine canadienne.

Si vous voulez que votre don soit attesté selon de la LEIBC, vous devez contacter la CCEEBC. Les coordonnées du secrétariat sont indiquées sur cette page.

La CCEEBC peut déterminer qu'un objet est « d'un intérêt exceptionnel » en raison de :

- ses liens étroits avec l'histoire ou la culture canadienne;
- ses qualités esthétiques;
- sa valeur pour l'étude des arts ou des sciences.

La CCEEBC doit attester votre don seulement si vous voulez qu'il soit considéré comme un don culturel. Cela n'est pas nécessaire si vous voulez que l'ARC le traite comme un don de bienfaisance à des organismes de bienfaisance enregistrés ou à d'autres donateurs reconnus.

Établissements et administrations désignés

Pour pouvoir faire attester des biens culturels, un établissement ou une administration doit avoir été désigné par le ministre du Patrimoine canadien avant que le transfert de propriété légal du bien culturel ait lieu.

Les formalités de désignation visent à assurer que les établissements qui reçoivent les biens culturels possèdent la compétence voulue pour les classer, les entretenir et les préserver. Ils doivent aussi mettre ces biens à la disposition du grand public pour la recherche ou l'exposition.

La désignation dans la catégorie « A » est accordée pour une durée illimitée à une administration ou à un établissement qui respecte les critères de désignation et qui est bien établi.

La désignation dans la catégorie « B » concerne exclusivement l'acquisition d'un objet particulier ou d'une collection particulière. L'établissement visé doit répondre à la plupart des critères de désignation et faire preuve de sa capacité de conserver adéquatement le bien pour lequel il présente une demande d'attestation auprès de la CCEEBC.

Pour en savoir plus sur la désignation ou l'attestation de biens culturels, ou pour consulter le guide intitulée *Attestation de biens culturels aux fins de l'impôt sur le revenu par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels – Guide du demandeur et renseignements supplémentaires*, publiée par la CCEEBC, communiquez avec le secrétariat de la Commission de l'une des façons suivantes :

Téléphone 613-943-8360
Sans frais 1-833-254-8944
Télécopieur 613-943-8841
Courriel cceebs@tribunal.gc.ca
Site Web canada.ca/cceebs

Pour en savoir plus

Si vous avez besoin d'aide

Si vous voulez obtenir plus de renseignements après avoir lu ce guide, allez à canada.ca/organismes-bienfaisance-dons.

Pour vérifier si un organisme de bienfaisance est enregistré selon la Loi de l'impôt sur le revenu, et accéder à ses déclarations de renseignements, consultez « Liste des organismes de bienfaisance et de certains autres donateurs reconnus » à canada.ca/organismes-bienfaisance-liste.

Formulaires et publications

L'ARC vous encourage à produire votre déclaration par voie électronique. Pour obtenir une version papier des formulaires et publications de l'ARC, allez à canada.ca/arc-formulaires-publications ou composez le **1-800-959-7383**.

Services numériques pour les particuliers

Les services numériques de l'ARC sont rapides, faciles à utiliser et sécurisés!

Mon dossier

Mon dossier vous permet de consulter et de gérer vos renseignements personnels sur l'impôt et les prestations en ligne.

Utilisez Mon dossier tout au long de l'année pour :

- voir les renseignements sur vos prestations et crédits et demander certaines prestations;
- consulter votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation;
- voir les chèques non encaissés et demander un paiement de remplacement;
- changer votre adresse, vos numéros de téléphone, vos renseignements sur le dépôt direct, votre état civil et les renseignements sur les enfants à votre charge;
- gérer les préférences de notification et recevoir des notifications par courriel lorsque des modifications importantes sont apportées à votre compte;
- vérifier vos droits de cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), votre maximum déductible au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), et vos droits de cotisation à votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP);
- suivre l'avancement de certains documents que vous avez envoyés à l'ARC;
- effectuer un paiement en ligne à l'ARC à l'aide du service Mon paiement, établir un accord de débit préautorisé (DPA), ou créer un code QR pour effectuer un paiement en personne à un comptoir de Postes Canada moyennant des frais. Pour en savoir plus sur les façons dont vous pouvez effectuer un paiement, allez à canada.ca/paiements;

- consulter et imprimer votre preuve de revenu;
- gérer les représentants autorisés et les demandes d'autorisation;
- envoyer des documents à l'ARC;
- soumettre une demande concernant une vérification;
- lier Mon dossier de l'ARC et Mon dossier Service Canada de l'Emploi et Développement social Canada (EDSC);
- gérer les paramètres d'authentification multifacteur.

Pour ouvrir une session ou vous inscrire aux services numériques de l'ARC, allez à :

- Mon dossier, à canada.ca/mon-dossier-arc, si vous êtes un particulier;
- Représenter un client, à canada.ca/impots-representants, si vous êtes un représentant autorisé.

Recevez votre courrier de l'ARC en ligne

Réglez vos préférences de correspondance à « Courriel électronique » pour recevoir des avis par courriel quand du courrier de l'ARC, comme votre avis de cotisation, sera disponible dans votre compte. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-avis-par-courriel.

Utilisateurs d'un téléimprimeur (ATS)

Si vous utilisez un ATS pour des troubles de l'audition ou de la parole, composez le **1-800-665-0354**.

Si vous utilisez un service de relais avec l'aide d'un téléphoniste, composez les numéros de téléphone habituels de l'ARC au lieu du numéro de l'ATS.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements en matière d'impôt par téléphone, utilisez le service automatisé SERT de l'ARC en composant le **1-800-267-6999**.

Différends officiels (oppositions et appels)

Vous avez le droit de produire un avis d'opposition si vous êtes en désaccord avec une cotisation, une détermination ou une décision.

Pour en savoir plus sur les avis d'oppositions et les dates limites prévues, allez à canada.ca/arc-presentier-opposition.

Le programme de la rétroaction sur le service de l'ARC

Plaintes liées au service

Vous pouvez vous attendre à être traité de façon équitable selon des règles clairement établies et à obtenir un service de qualité supérieure chaque fois que vous traitez avec l'ARC. Pour en savoir plus au sujet de la Charte des droits du contribuable, allez à canada.ca/droits-contribuable.

Vous pouvez soumettre des compliments ou des suggestions et si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu :

1. Tentez de régler le problème avec l'employé avec qui vous avez fait affaire ou composez le numéro de téléphone qui se trouve dans la correspondance que vous avez reçue de l'ARC. Si vous n'avez pas les coordonnées de l'ARC, allez à canada.ca/arc-coordonnees.
2. Si vous n'avez pas réussi à régler le problème, vous pouvez demander d'en discuter avec le superviseur de l'employé.

3. Si le problème n'est toujours pas résolu, vous pouvez déposer une plainte liée au service en remplissant le formulaire RC193, Rétroaction liée au service. Pour en savoir plus et pour savoir comment déposer une plainte, allez à canada.ca/arc-retroaction-service.

Si vous n'êtes pas satisfait de la façon dont l'ARC a traité votre plainte liée au service, vous pouvez soumettre une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Plaintes en matière de représailles

Si vous avez reçu une réponse concernant une plainte liée au service déjà déposée ou une demande d'examen officiel d'une décision de l'ARC et que vous êtes d'avis que vous n'avez pas été traité de façon impartiale par un employé de l'ARC, vous pouvez soumettre une plainte en matière de représailles en remplissant le formulaire RC459, Plainte en matière de représailles.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-plainte-represailles.